

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires
Question écrite n° 88310

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulation des ambulances à Paris. Il semblerait que les ambulances et les véhicules sanitaires privés n'auraient pas l'autorisation d'emprunter les couloirs de bus alors que des véhicules de fonction avec gyrophare pourraient le faire. Aussi, elle lui demande s'il entend mener une réflexion sur la réglementation de la circulation des ambulances et véhicules sanitaires en particulier dans les voies réservées aux bus, afin d'améliorer les conditions de circulation de ces véhicules tout en préservant la sécurité notamment des piétons sur ces voies déjà très dangereuses.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la circulation des ambulances et des véhicules sanitaires légers sur la commune de Paris, et souhaite que ces véhicules soient autorisés à emprunter les couloirs de bus. Compte tenu du rôle essentiel que sont appelés à jouer ces professionnels, des instructions ont été données en ce sens au préfet de police qui a pris le 18 mai 2006 un arrêté autorisant les véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, mentionnés à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, à emprunter les couloirs réservés aux autobus pour l'exercice exclusif de leur mission (arrêté n° 2006-20471 du 18 mai 2006 relatif aux facilités de circulation accordées aux véhicules affectées au transport sanitaire terrestre). Afin que cette facilité de circulation ne fasse par l'objet d'abus, la principale organisation représentative des 400 ambulanciers parisiens s'est engagée à signer une charte qui précise les conditions déontologiques dans lesquelles les couloirs de bus seront empruntés par les véhicules de transport sanitaire. Ce document sera approuvé par le préfet de police et les conditions de son application feront l'objet d'un suivi par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris (CODAMUPS). Il sera notamment exigé, principalement dans le cas où le malade ne sera pas présent à bord du véhicule, que le conducteur puisse justifier d'une prescription médicale ou, si l'intervention a été commandée par le service d'aide médicale urgente (SAMU), par une attestation du responsable de ce service. En toute hypothèse, cette autorisation n'a été accordée qu'eu égard aux contraintes que connaissent ces professionnels, dont la mission d'intérêt général est reconnue par le code de la santé publique - ce qui par nature exclut toute demande reconventionnelle de la part d'autres professions.

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac

Circonscription: Paris (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 88310

Rubrique: Transports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE88310

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2690 **Réponse publiée le :** 3 octobre 2006, page 10377